

Fondements de l'approche de Féliconsultant(e)

Grand est le besoin de vivre avec un chat en France, puisque c'est environ ¼ de la population française qui cohabite actuellement avec presque 10 millions de représentants de cette espèce animale¹.

Cette population féline a beaucoup augmenté en quelques décennies, et le chat est aujourd'hui souvent captif, considéré comme membre de la famille vivant en étroite cohabitation avec ses propriétaires, en milieu urbain surtout. Le chat parisien, par exemple, est 9 fois sur 10 un chat d'appartement².

Ce désir profond (si visible dans notre pays) d'une vie en grande proximité quotidienne avec cet animal, confronte ce dernier à des situations cohabitationnelles et relationnelles pour lesquelles il n'a pas, la plupart du temps, de conduites adaptatives naturelles.

Pas plus que ses propriétaires d'ailleurs, qui l'anthropomorphisent en attendant de lui ce que leur chat ne peut pas produire... à moins de l'y aider (c'est-à-dire le comprendre) et pas, comme c'est malheureusement trop souvent le cas, de vouloir l'obliger en appelant cela « l'éduquer ».

La complexité relationnelle des cohabitations Homme/Chat (justement parce qu'elle est interspécifique) ne peut plus être considérée sur les bases anthropocentriques et anthropomorphiques qui orientaient la pensée, le discours et les pratiques d'une époque révolue. Pour permettre l'inéluctable processus d'évolution de notre manière de concevoir la cohabitation Homme/Chat, il n'est plus judicieux de se limiter à de simples changements de pratiques ou méthodes, mais nécessaire au contraire de repenser les bases réflexives de cette proximité obligée des espèces.

L'approche du Féliconsultant se veut porteuse d'un éclairage nouveau sur les besoins respectifs du chat (dans la captivité qui lui est souvent imposée) et de l'humain (dans les attentes affectives qu'il a de son animal) pour ouvrir à une prise de conscience de la réalité de ce mode de vie et convoquer notre société à réexaminer et ajuster, sinon se révéler à elle-même, son besoin d'aimer le chat mais avec une meilleure connaissance de lui, et autrement qu'en attendant (exigeant) paradoxalement sa parfaite adaptation en toutes circonstances.

Et parce que des relations de contrainte avec le chat sont devenues normales à force d'être ordinaires, l'approche du Féliconsultant se fonde sur l'empathie pour les deux espèces en présence, et garde en filigrane la question du sens de ce désir profond de l'humain pour un quotidien avec un chat comme compagnon de vie.

**Terme déposé et enregistré au titre de la propriété intellectuelle auprès de l'INPI
1 et 2 - Etudes Sofres/Facco 2006 et 2008*

Titre I : Principes généraux

Avant-propos

Le présent code de déontologie est destiné à servir de règle professionnelle aux personnes qui ont le droit d'usage du titre de Féliconsultant(e) (voir Titre II – Chapitre 1 - Articles 1 et 2).

Sa finalité est avant tout de préserver le public et les Féliconsultant(e)s eux-mêmes, des utilisations abusives et détournées de ce titre comme de la pratique professionnelle correspondante.

L'infinie complexité contenue dans l'infinie variété des situations de cohabitation de l'Homme et du Chat, s'oppose à la simple application de règles pratiques et standardisées pour leur vie commune, telles que celles qui peuvent être proposées par d'autres approches, en France (mais pas seulement).

C'est ainsi que le ou la Féliconsultant(e) aborde toujours les situations de cohabitation Homme/Chat de manière individualisée, pour y adjoindre des conseils personnalisés.

Eliminations ou dégradations dans l'habitat, miaulements, conduites agressives, agitations nocturnes, etc. trouvent la plupart du temps leurs origines dans les difficultés (voire impossibilités) d'adaptation des chats aux contextes relationnels qui leur sont proposés (ces difficultés d'intégration harmonieuse au sein d'un foyer, ayant le plus souvent des répercussions jusqu'en dehors de la sphère familiale).

Ces cohabitations peuvent être l'objet d'attentes trop fortes vis-à-vis du chat, conduisant inévitablement à l'émergence de difficultés énumérées précédemment et pour lesquelles sont attendues une résolution magique et toujours rapide des problèmes (sous forme de *trucs et astuces*) et une maîtrise infondée et abusive des conduites adaptatives du chat (sous la forme d'exigences d'obéissance).

Dans ce contexte, les Féliconsultant(e)s ont à mettre en évidence et à définir leur action professionnelle, ainsi qu'à affirmer leurs engagements éthiques.

Article 1- Mission fondamentale

Le (la) Féliconsultant(e) a pour mission fondamentale de faire reconnaître et respecter le chat familial (c'est à dire cohabitant de l'Homme) dans les besoins éthologiques propres à son espèce et parallèlement faire reconnaître et respecter chaque chat dans ses dimensions cognitives et tempéramentales, celles-ci toujours individuelles.

Article 2 - Respect des personnes

Le (la) Féliconsultant(e) préserve la vie privée des personnes qui le consultent, en garantissant le respect du secret professionnel y compris entre confrères.

Article 3 - Compétence

Les Féliconsultant(e)s tiennent leur compétence de la formation professionnelle théorique et pratique exclusivement dispensée par l'organisme de formation OPERRHA (Organisme Professionnel d'Enseignement et Recherche sur les Relations Homme/Animal) fondé et dirigé à ce jour par Danielle Mirat et Michel Quertainmont.

Ils doivent actualiser leurs connaissances tout au long de leur parcours professionnel et produire un effort continu pour affiner leurs interventions.

Ils refusent, réfèrent ou délèguent toute intervention lorsqu'ils savent ne pas avoir en suffisance les compétences requises.

Article 4 - Indépendance professionnelle

Les Féliconsultant(e)s sont expressément tenu(e)s au devoir d'indépendance professionnelles(et spécialement en cas de cumul d'activités) leur interdisant toute compromission qui les conduirait à contrevenir au présent Code de Déontologie.

Titre II : Le titre de Féliconsultant(e) et la définition de cette profession

Chapitre 1 : Utilisation du titre

Article 1 – Dépôt et enregistrement du titre

Le titre de Féliconsultant(e), défini et délimité par son dépôt auprès de l'INPI, ainsi que par le présent Code de Déontologie, ne peut être utilisé que sous toutes les conditions indissociables qui en réunissent le droit, et fixées par le(s) dépositaire(s) - propriétaires du titre.

Toute utilisation en dehors de ce cadre précis est interdite en vertu des lois sur la propriété intellectuelle et le droit des marques.

Toute forme d'usurpation du titre est passible de poursuites.

Article 2 – Conditions expresses pour l'utilisation

Seules les personnes ayant suivi et réussi le parcours de formation approprié, détentrices du diplôme correspondant et s'étant engagées au respect du présent Code de Déontologie, peuvent se prévaloir du titre de Féliconsultant(e) en matière d'étude, conseil et médiation des cohabitations Homme/Chat, dans l'exercice de leur profession ou non.

Six conditions expresses sont requises et doivent être réunies pour accéder à l'utilisation du titre de Féliconsultant(e) et donc conduire à l'exercice de cette profession :

- 1 Obtenir le diplôme de Féliconsultant(e), uniquement délivré par OPERRHA. (Organisme Professionnel d'Enseignement et Recherche sur les Relations Homme/Animal) fondé et dirigé à ce jour par Danielle Mirat et Michel Quertainmont.
- 2 Etre déclaré(e) Féliconsultant(e), sous un statut de professionnel(le) libéral(e) inscrit(e) auprès des organismes fiscaux et sociaux (avec détention du n° Siret correspondant)
- 3 S'être engagé au respect du Code de Déontologie de l'activité de Féliconsultant(e), l'appliquer dans son exercice professionnel, et le diffuser **obligatoirement** dans son intégralité sur son site Internet ou sur tout support de présentation personnelle le permettant
- 4 Avoir mis en ligne un site Internet personnel uniquement réservé à l'activité de Féliconsultant(e) et à sa propre présentation, à l'exclusion de toute autre activité associée qui pourrait conduire à une collusion et une assimilation portant atteinte à la spécificité de celle de Féliconsultant(e) (exemples : comportementalisme, pension, garde, élevage, toilettage, vente d'accessoires ou d'aliments pour animaux familiers, etc.). Un lien hypertexte vers son (ou ses) autre(s) sites dédié(s) à son (ou ses) autre(s) activité(s) professionnelle(s) étant acceptables.
Pour la mise en ligne du site réservé à l'activité de Féliconsultant(e), le nom de domaine devra faire l'objet d'un choix qui ne risque pas d'induire la confusion, l'assimilation, ou simplement l'imprécision, dommageables à l'intégrité du titre de Féliconsultant(e) et de l'activité correspondante, comme à celle de sa déclinaison explicative : « Étude, conseil et médiation des cohabitations Homme/Chat ».
- 5 S'interdire d'accoler un quelconque mot ou terme avant ou après celui de Féliconsultant(e) pour se présenter et/ou décrire l'activité et cela sur quelque support que ce soit. De la même manière, le titre Féliconsultant(e) doit exclusivement être utilisé tel qu'il est orthographié, sans modification d'aucune sorte (exemple : un trait d'union entre Féli et consultant est inacceptable). Et évidemment jamais associé de près ou de loin et d'aucune manière à celui de comportementaliste, pour prévenir tout amalgame obligatoirement et inévitablement préjudiciable à celui de Féliconsultant(e). L'intérêt général (et donc individuel) est que le titre de Féliconsultant(e) ne subisse aucune distorsion (même par maladresse ou simple manque de réflexion).
- 6 Pour se présenter soi-même ou présenter l'activité, et quel que soit le support, Féliconsultant(e) doit toujours et exclusivement être suivi de sa déclinaison explicative : « Étude, conseil et médiation des cohabitations Homme/Chat » (qui vient résumer et préciser le sens de l'activité), déclinaison explicative telle quelle et sans modification aucune.

Article 3 - Interdiction d'utilisation du titre

Tout(e) Féliconsultant(e) qui contreviendrait aux règles du présent Code de Déontologie se verrait interdit d'utilisation du titre, de manière temporaire ou définitive selon le cas, à l'appréciation des dépositaires et propriétaires du titre de Féliconsultant(e).

Article 4 – Abus, déformation, diffamation, dénigrement : responsabilité individuelle et collective

Au sein d'une profession, si chacun demeure responsable de ses actions, ces dernières peuvent avoir des conséquences sur l'ensemble de cette profession quant à la crédibilité et la reconnaissance des compétences professionnelles = responsabilités réciproques: collectives envers chacun, individuelles envers la collectivité

Tout(e) Féliconsultant(e), en adhérant au présent Code de Déontologie, s'engage à dénoncer à OPERRHA tout abus et tout soupçon d'abus d'utilisation du titre, dont il ou elle aurait connaissance (*voir Article 2 – Conditions expresses pour l'utilisation*)

De même, il ou elle s'engage également à signaler toute évocation (sous n'importe quelle forme), tout exercice ou pratique qui ne seraient pas en cohérence avec l'approche et la formation reçue et/ou qui déformeraient les fondements de l'approche de Féliconsultant(e) et l'activité correspondante.

De même encore, il ou elle s'engage à informer OPERRHA de tout propos diffamatoire ou dénigrant à l'égard du titre de Féliconsultant(e) et/ou de

l'activité correspondante.

Chapitre 2 : Définition de la profession de Féliconsultant(e)

Article 1 – Définition de la profession

Le (la) Féliconsultant(e) exerce l'activité d'étude, de conseil et de médiation des cohabitations Homme/Chat. Il peut être sollicité, par les particuliers ou les professionnels, pour examiner les situations de cohabitation dans lesquelles des difficultés et/ou des incompréhensions avec le(s) chat(s) ont surgi, et cela toujours à domicile et de préférence en présence de tous les cohabitants humains et animaux.

Article 2 – Nature de sa démarche professionnelle

Le (la) Féliconsultant(e) cherche à rendre tout milieu de vie humain plus facilitant pour le chat. Dans cette perspective, il ou elle centre son travail non pas sur l'animal lui-même, mais sur le milieu avec toutes ses composantes environnementales et sa sphère interactionnelle. De manière ciblée, il conseille et aide la ou les personnes à réorienter activement leur cohabitation, autour d'une meilleure adéquation entre leurs propres attentes et les capacités adaptatives de leur chat.

Ses conseils et propositions s'orientent et s'appuient sur le préalable structurant d'un modèle précis de gestion des échanges interspécifiques, en totale rupture avec un modèle punitif générateur d'incompréhensions et tensions chez l'animal (mais malheureusement trop souvent proposé par d'autres approches).

Ce préalable posé, conditionne la possibilité d'évolution vers un apaisement (voire l'extinction) des comportements adaptatifs du chat, mais considérés comme inadaptés et vécus comme dérangeants par l'humain cohabitant qui souhaite les voir cesser.

Une autre spécificité de son activité concerne l'anticipation et la prévention d'éventuelles difficultés avec le chat, liées à des changements marquants dans la vie de la famille (déménagement, arrivée de bébé, adoption d'un chaton, d'un congénère adulte, d'un animal d'une autre espèce, etc.).

Titre III : Exercice de la profession

Chapitre 1 : Cadre professionnel

Article 1 – Objet d'étude du (de la) Féliconsultant(e)

Le (la) Féliconsultant(e) n'établit jamais un diagnostic au sens médical du terme, mais retrace le parcours de vie du chat pour repérer et comprendre tous les éléments d'influence que le milieu de vie humain a pu exercer sur lui pour le conduire aux comportements dont ses propriétaires se plaignent. C'est cet examen chronologique des diverses expériences vécues par l'animal depuis son milieu de développement précoce, jusqu'au moment de la consultation qui permet au (à la) Féliconsultant(e) de repérer les ressorts à l'œuvre dans les problématiques de cohabitation.

Article 2 – Conscience professionnelle

Le (la) Féliconsultant(e) doit écouter, étudier, conseiller ou faire médiation dans les situations de difficultés pour lesquelles il (elle) est appelé(e), avec la même conscience pour toutes les personnes sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation, de handicaps ou de réputation.

Il ou elle ne doit jamais se départir d'une attitude franche, correcte et attentive envers les personnes qui font appel à ses compétences.

Article 3 – Situations de cohabitations sources de conflits et évaluation

Le (la) Féliconsultant(e) peut être sollicité pour des situations de cohabitations sources de conflit intra et/ou interspécifique impliquant un ou plusieurs chats.

Dans ces contextes, le (la) Féliconsultant(e) oriente son travail autour de l'évaluation des risques potentiels de ces cohabitations, avec les éléments* aussi bien susceptibles de les minorer que de les majorer. Les propriétaires de l'animal doivent alors en être clairement et explicitement informés pour pouvoir eux-mêmes, librement et en toute conscience, faire le choix de la suite qu'ils veulent réserver à leur situation de cohabitation.

*En résumé, les éléments pris en compte concernent la spécificité des circonstances directes ou indirectes qui ont conduit au(x) conflit(s), les particularités du milieu de vie, ainsi que les particularités de la ou des personnes et du ou des chats en interactions.

Article 4 – Responsabilités du (de la) Féliconsultant(e)

La responsabilité du (de la) Féliconsultant(e) est individuelle et ne concerne que lui (qu'elle), personnellement.

Elle ne peut être engagée que sur base de tous les conseils ou recommandations qu'il ou elle a prodigués et non sur une partie de ceux-ci ni sur la manière dont ils ont été appliqués par autrui (notamment et surtout quand ils n'ont été appliqués que de manière parcellaire ou incomplète).

En conséquence, ses conseils et recommandations doivent s'appuyer sur des éléments scientifiques et être cohérents entre eux.

En même temps, le (la) Féliconsultant(e) ne peut porter la responsabilité d'actes qu'il ou elle n'a pas commis lui-même. De ce fait, ils ne sont pas opposables au (à la) Féliconsultant(e) et ne peuvent constituer une charge de responsabilités pour lui (elle).

Article 5 – Réponses aux courriels

Une des missions spécifiques du (de la) Féliconsultant(e) est aussi celle de répondre aux courriels d'internautes qui cherchent des informations, explications ou tout au moins des éléments de compréhension face aux difficultés de cohabitation avec leur(s) chat(s)

Dans cette mission, il peut être attendu du (de la) Féliconsultant(e) par le public, qu'il ou elle délivre des conseils via la voie des courriels, pour des problèmes généraux ou plus particuliers. Devant de telles demandes, le (la) Féliconsultant(e) devra toujours avoir conscience de l'éventuel danger potentiel que peut constituer une utilisation incontrôlée de ses conseils. Il (elle) agira alors en toute conscience et pleine mesure du risque, pour conseiller ou non les demandeurs. Il (elle) s'imposera de toute manière et en toute circonstance d'alerter ses correspondants sur l'étude ou l'examen inévitablement incomplet d'une situation qui ne serait pas examinée en consultation à domicile.

Article 6 – Dignité professionnelle

Le (la) Féliconsultant(e) doit veiller à l'usage qui est fait de son nom, de sa qualité ou de ses déclarations. Il ou elle doit veiller à ce que ces éléments personnels ne soient pas spécifiquement et uniquement utilisés à des fins publicitaires par autrui et pour autrui.

En tous les cas, ces usages ne devront jamais contrevenir à la présente déontologie ni à la dignité professionnelle du (de la) Féliconsultant(e).

Article 7 – Honoraires et rendez-vous

Le (la) Féliconsultant(e) fixe ses honoraires librement.

Ils doivent être déterminés avec tact et mesure et doivent être en rapport avec les actes proposés et/ou leurs circonstances particulières.

Le public doit pouvoir trouver une juste mesure entre le travail accompli, avec toutes les charges du professionnel (temps, déplacements, disponibilité téléphonique, etc.) et les honoraires demandés.

Le (la) Féliconsultant(e) s'interdira toujours d'utiliser sa position professionnelle pour, expressément et sans raison légitime à cet égard, organiser sans fondement la multiplication des rendez-vous avec ses clients, deux à trois consultations à domicile étant une moyenne générale (sauf situations de cohabitations exceptionnellement complexes et/ou présentant un caractère de dangerosité potentielle, nécessitant un soutien prolongé pour une amélioration graduelle).

De la même manière, il (elle) s'interdira d'utiliser sa position professionnelle pour faire croire abusivement et sans fondement à ses clients ou au public, qu'un minimum de rendez-vous puisse constituer un travail sérieux et approfondi dans l'étude, le conseil et la médiation des cohabitations Homme/Chat, deux à trois consultations étant une moyenne générale.

Le (la) Féliconsultant(e) doit répondre à toute demande d'information concernant ses honoraires.

Il ne peut refuser un acquit des sommes perçues.

Article 8 – Relations entre confrères

Les Féliconsultant(e)s doivent entretenir entre eux des rapports de confraternité.

Si vient à émerger un conflit entre confrères, ceux-ci doivent tenter de trouver conciliation, au besoin en faisant appel à leurs pairs, mais surtout en s'abstenant de faire état publiquement de leurs désaccords.

Lorsqu'un(e) Féliconsultant(e) est appelé(e) à intervenir après le travail mené par un autre confrère, il (elle) s'abstient de tout dénigrement à son égard. S'il (elle) en voit la nécessité, il (elle) peut informer son confrère et/ou s'informer auprès de lui dans l'optique d'un soutien mutuel pour l'efficacité des pratiques professionnelles.

Chapitre 2 : Restrictions et limites de l'exercice professionnel

Article 1 – Présence sur les forums Internet

L'Internet fourmille de forums de discussion au sein desquels sont dispensés recommandations et conseils par nombres de personnes soi-disant spécialisées, allant même jusqu'à être désignées « expert » (ce qui pourtant implique une formation et un statut correspondant).

Afin de ne pas alimenter l'émergence de personnes dissimulées sous des pseudos et agissant en conseils empiriques, sans approche professionnelle et sans éthique (c'est à dire sans examen sérieux et approfondi d'une situation de difficultés), le (la) Féliconsultant(e) ou le (la) stagiaire-Féliconsultant(e), s'il ou elle participe en sa qualité professionnelle à des forums de discussion privés ou publics sur Internet, s'obligera à la plus grande réserve (voire retenue) et de toute manière au strict respect du présent Code de Déontologie et spécialement (mais pas seulement) pour ce qui concerne les conseils à distance et la dignité professionnelle.

Article 2 – Cumul d'activités professionnelles

Le (la) Féliconsultant(e) peut exercer une autre activité professionnelle en cumul de la sienne.

Lorsque l'activité exercée en cumul par le (la) Féliconsultant(e) concerne le chat, ses propriétaires ou leur environnement (ex : toilettage, élevage, garde, pension, alimentation, accessoires, massages, etc.), son exercice et sa présentation ne peuvent être incohérents avec les bases de l'approche professionnelle du (de la) Féliconsultant(e) ou s'opposer aux principes fondamentaux de son activité.

Il (elle) s'en tiendra toutefois toujours au respect de sa déontologie de Féliconsultant(e) pour ce qui est de la nature respectable de son activité complémentaire, de l'amalgame possible avec son activité complémentaire, et de tout élément qui pourrait détourner, déformer ou porter préjudice au titre de Féliconsultant(e) ou aux professionnel(le)s qui exercent cette activité.

Article 3 – Consultation à distance

Le (la) Féliconsultant(e) s'interdit de proposer des consultations à distance, par téléphone ou par visioconférence.

S'il n'est pas en mesure de travailler en rendez-vous à domicile à cause de l'éloignement géographique des personnes demandeuses, il ou elle s'oblige à rediriger ces personnes vers un confrère plus proche régionalement.

Toutefois, si aucun confrère n'est répertorié sur le secteur géographique en question, il ou elle peut exceptionnellement et uniquement en ces circonstances, proposer un travail en consultation téléphonique ou visioconférence, sans jamais omettre d'informer les personnes sur les limites et aléas d'un tel travail à distance.

Pour une consultation à distance par téléphone ou en visio-(conférence), le (la) Féliconsultant(e) est en droit de demander des honoraires pour sa prestation. Ceux-ci devront être proposés avec mesure et correspondre au travail réellement accompli ainsi qu'aux charges inhérentes.

Article 4 – Matériels divers, outils et/ou méthodes de contraintes

Le (la) Féliconsultant(e) s'interdit de proposer, mettre en valeur, représenter, afficher, cautionner ou utiliser des méthodes (tapes, claques, plaquages, etc.) dites « de correction » qui servent à réprimer, contrer ou empêcher (quel qu'en soit le procédé) les comportements adaptatifs spontanés du chat.

Le (la) Féliconsultant(e) s'interdit de proposer, mettre en valeur, représenter, afficher, cautionner ou utiliser des matériels de projection de substances aversives ou même dites « neutres ».

Plus largement, dans son activité, il ou elle fera appel à sa capacité critique à considérer des outils ou méthodes qui peuvent avoir un impact négatif, dommageable au bon équilibre de l'animal et à sa santé. Il ou elle s'interdira alors aussi le cas échéant d'en faire l'usage, la proposition ou le conseil, comme de les représenter, les afficher ou les cautionner.

Titre IV : Formation à l'activité de Féliconsultant(e)

Article 1 – Usage du titre durant la période de formation

Toute personne en cours de formation de Féliconsultant(e) auprès d'OPERRHA, qui n'a donc pas encore terminé le programme complet, doit se présenter comme stagiaire-Féliconsultant(e).

Tout(e) stagiaire-Féliconsultant(e) s'engage personnellement à respecter le présent Code de Déontologie, condition indispensable pour accéder à la formation de Féliconsultant(e).

Article 2 – Mention obligatoire avant obtention du diplôme de Féliconsultant(e)

Pendant la période fixée avec le (la) stagiaire-Féliconsultant(e) pour la réalisation de son travail de mémoire, de la fin des cours jusqu'à une date précise d'obtention de son diplôme, il (elle) devra obligatoirement se présenter explicitement comme : « stagiaire-Féliconsultant(e) » – en fin de formation. Date limite de remise du mémoire pour obtention du diplôme : jj/mm/aaaa » et ce sur quelque support que ce soit.

Article 3 – Délai supplémentaire pour le mémoire avant obtention du diplôme

Le délai accordé à tous les stagiaires-Féliconsultant(e)s pour la réalisation de leur mémoire de fin de formation ne peut être prolongé qu'une seule fois, sur demande écrite et dûment justifiée. OPERRHA examinera la demande et décidera d'accorder ou non un délai supplémentaire.

Quoiqu'il en soit, tout dépassement du délai et de la date initiale de remise du mémoire (pour n'importe quelles raisons), oblige la personne à continuer de se présenter comme « stagiaire-Féliconsultant(e) ».

Article 4 – Formation incomplète

Si après le délai initial et le délai supplémentaire éventuellement accordé, le (la) stagiaire-Féliconsultant(e) n'a toujours pas finalisé son travail aux dates fixées, il (elle) ne pourra plus prétendre à l'obtention du diplôme et donc à l'utilisation du titre de Féliconsultant(e).

Un(e) stagiaire-Féliconsultant(e) dont la formation se voit arrêtée en cours de programme ou qui arrête la formation de son propre chef, quelles qu'en soient les raisons, ne peut plus se présenter comme stagiaire-Féliconsultant(e).

Article 5 – Site Internet

Le (la) stagiaire-Féliconsultant(e) peut oeuvrer à la construction de son futur site Internet durant sa formation.

Mais en aucun cas il (elle) ne peut prématurément mettre en ligne (c'est à dire rendre accessible au public ou aux moteurs de recherche) son site Internet, des annonces ou publicités, textes, mentions ou liens dans des annuaires avant l'obtention de son diplôme.

Titre V : Présentation de l'activité de Féliconsultant(e)

Article 1 – Obligations site Internet

Pour présenter son activité, le (la) Féliconsultant(e) doit mettre en ligne un site Internet personnel uniquement réservé à l'activité de Féliconsultant(e) et à sa propre présentation, à l'exclusion de toute autre activité associée qui pourrait conduire à une collusion et une assimilation portant atteinte à la spécificité de celle de Féliconsultant(e) (exemples : comportementalisme, pension, garde, élevage, toilettage, vente d'accessoires ou d'aliments pour animaux familiers, etc.).

Ce site Internet doit contenir : son identité, son N° téléphone, son N° Siret, sa formation, son diplôme professionnel avec son N° d'enregistrement et le présent Code de Déontologie de Féliconsultant.

Pour cette mise en ligne, le nom de domaine devra faire l'objet d'un choix qui ne risque pas d'induire la confusion, l'assimilation, ou simplement l'imprécision, dommageables à l'intégrité du titre de Féliconsultant(e) et de l'activité correspondante, comme à celle de sa déclinaison explicative : « Étude, conseil et médiation des cohabitations Homme/Chat ».

Article 2 – Déclinaison explicative

Pour toute présentation, le titre Féliconsultant(e) devra toujours être accompagné de sa déclinaison explicative : « Etude, conseil et médiation des cohabitations Homme/Chat »

Article 3 – Mention dans les annuaires

Toute mention liée à l'activité de Féliconsultant dans un annuaire doit explicitement être réservée à une rubrique et sous-rubrique correspondantes, si elles existent. Si elles n'existent pas, il convient à chacun(e) d'en demander la création, tout en s'obligeant à respecter et faire respecter le titre de Féliconsultant(e) sans détournement, dévalorisation, confusion, etc.

En cas de doute, le (la) Féliconsultant(e) s'oblige à s'informer auprès d'OPERRHA sur la pertinence de sa démarche de publicité ou référencement, avant de la concrétiser.

En dernier recours, si la création d'une rubrique dédiée est véritablement impossible, le choix peut se diriger vers les rubriques existantes les plus pertinentes, mais celles-ci ne peuvent être de l'ordre des autres activités autour du chien, comme l'éducation, l'élevage, la garde et/ou la pension, le toilettage, la vente d'accessoires ou d'aliments pour animaux familiers.

Article 4 – Diffusion au public et aux médias

Le (la) Féliconsultant(e) a une responsabilité dans la diffusion de l'approche que ce titre représente, auprès du public et des médias. Il doit donc faire de son activité, de son approche et des ses applications une présentation en accord avec les règles déontologiques de la profession, pour qu'elle ne puisse en aucun cas constituer un amalgame ou cohabiter avec des activités en lien avec le chat, comme l'élevage, la garde et/ou la pension, le toilettage, l'éducation, la vente d'accessoires ou d'aliments pour animaux familiers.

Il fera usage de son droit de rectification pour contribuer au sérieux des informations communiquées au public.